
Tous les chiffres pour 2019.

FO vous informe.

• Indices des prix à la consommation (INSEE)

DÉCEMBRE 2018 : 0%

VARIATION SUR UN AN : +1,6%

En décembre 2018, les prix à la consommation sont stables sur un mois et augmentent de 1,6 % sur un an.

• Indice de référence des loyers (IRL) - deuxième trimestre 2018

Au deuxième trimestre 2018, l'indice de référence des loyers augmente de 1,25 % sur un an.

Au deuxième trimestre 2018, l'indice de référence des loyers s'établit à 127,77. Sur un an, il augmente de 1,25 %, après +1,05% au trimestre précédent.

L'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

• Cotisations sociales, en pourcentage du salaire brut

CSG : 9,2% depuis le 1^{er} janvier 2018 et sur 98,25% du salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2012.
CRDS(1) : 0,5% depuis le 1^{er} février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie : 0,75%

Assurance-vieillesse : 6,90%

Assurance-vieillesse déplafonnée : 0,40%

ASSURANCE-CHÔMAGE

▶ Cotisation Unédic

tranches A et B : 2,40%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

▶ **Arrco-Agirc** (Taux minima obligatoires désormais fusionnées)

Non-cadres tranche A : 3,15%

Non-cadres tranche B : 8,64%

▶ **Apec (2)** : 0,036%

▶ **CET(3)** : 0,22%

RETRAITES FONCTION PUBLIQUE

10,83% Le taux de cotisation retraite pour les agents de la fonction publique est passé de 10,56% à 10,83% à compter du 1^{er} janvier 2019.

(1) Contribution au remboursement de la dette sociale.

(2) Association pour l'emploi des cadres.

(3) Contribution économique territoriale.

– tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécu.

– tranches 2 et B : entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

• Le SMIC

Depuis le 1^{er} janvier 2019 : **10,03 euros l'heure**, soit **1 521,22 euros brut par mois** pour 151,67 heures.

• Fonctionnaires

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1^{er} février 2017 : **1 447,98 euros brut**.

• Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : **3 377 euros**.

• Assurance-Vieillesse

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

(anciennement « minimum vieillesse »).

Au 1^{er} avril 2017 : **803 euros** par mois pour une personne seule et **1 247** par mois pour un couple.

Minimum contributif majoré : 8 322,13 euros par an pour une personne seule (soit **693,51 euros** par mois).

• Honoraires médicaux

Médecine Conventionnée (tarifs secteur 1)

Au cabinet du médecin omnipraticien : **25 euros**

Au cabinet du médecin spécialiste : **25 euros**

• Allocations Familiales

2 enfants : 131,16 euros

3 enfants : 299,20 euros

Par enfant en plus : 168,05 euros

Majoration pour les enfants de 14 ans et plus : 65,58 euros

• Chômage

L'allocation doit s'élever à 28,86 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).

Vous trouverez tous les détails des « Allocations chômage » ci-dessous.

• Les allocations chômage

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

1 - La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.

2 - La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.

3 - Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple : un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation. Autre exemple : un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation ; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond. Ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.

Une comparaison est effectuée entre :

- ▶ **40,4% de l'ancien salaire brut plus** une partie fixe de **11,84 euros par jour** ;
- ▶ **57% de cet ancien salaire brut** ;
- ▶ **l'allocation minimale de 28,86 euros.** C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence

Amitiés syndicales.

**MATHIEU Thierry secrétaire du
Syndicat FORCE OUVRIERE LATECOERE.**

Le 28 Janvier 2019.